



| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 24 |
| Date de la convocation | | |
| 01/06/2023 | | |
| Date d'affichage | | |
| 01/06/2023 | | |

Séance du 9 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 09 Juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Labenne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Labenne, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPUECH, Maire.

Présents : tous les membres à l'exception de RONDET Chantal, MAIS Jean-Michel, FRACCHETTI Bernard, BOUCLEY Evelyne, DUSSES Jacques, PELLETIER Mathieu, SALLABERRY Muriel qui ont donné respectivement pouvoir à LE COADIC Bruno, DELPUECH Jean-Luc, HIRIGOYEN Philippe, MAGIEU Philippe, BENOIT-DELBAST Jacqueline, CHESSOUX Stéphanie et DUBOS Christelle

Absent(s) excusé(s) : LAPENU Marie-Josée, BREVET Véronique, ETCHEVERRY Anne, CHAVES Jonathan, BELLOCQ Aurélien

Secrétaire de séance : PETITJEAN Jérôme

N°2023-06-09-01/50 – Tarifs taxe de séjour 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-26 et L. 5211-21,
Vu la loi de Finance 2023 prévoyant une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour d'un taux de 34% en sus de la taxe de séjour communale pour le financement des grands projets d'infrastructures ferroviaires et notamment la ligne LGV Sud-Ouest,
Considérant les limites tarifaires et taux fixés par l'Etat,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE les tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} Janvier 2024
- VOTE ceux-ci au taux maximum (tarif plafond)
- MET en place la taxe additionnelle du Département à hauteur de 10% et la taxe additionnelle de la Région à hauteur de 34%.
- CONFIRME le taux de 5 % pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement.

A Labenne, 13 Juin 2023

Le Secrétaire de séance,



Jérôme PETITJEAN

Le Maire,

Jean-Luc DELPUECH

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 14/06/2023
Et publication et/ou notification le 14 /06/2023